

Production bananière

ARRETE N° 465 promulguant au Togo la loi du 1^{er} octobre 1940 autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes des colonies et territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937 tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, promulguées au Togo par arrêtés des 23 mars 1932 et 7 octobre 1937;

Vu le décret du 19 novembre 1937 abrogeant celui du 11 février 1932 et fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1932, modifiée par les lois du 28 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français, promulgué au Togo le 7 janvier 1938;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1940;

Vu les instructions en date du 18 octobre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 1^{er} octobre 1940 autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes des colonies et territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 7 janvier 1932, modifiée par la loi du 26 juillet 1937 sur la sauvegarde de la production bananière dans les colonies et les décrets d'application des 19 novembre 1937 et 29 décembre 1938;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Des avances, remboursables sans intérêt, pourront être allouées aux planteurs de bananes des colonies et territoires relevant du ministère des colonies sur les disponibilités des comptes spéciaux prévus par l'article 2 du décret susvisé du 19 novembre 1937.

ART. 2. — Ces avances seront accordées, pour compter du 1^{er} juillet 1940, dans une limite mensuelle par hectare qui sera fixée pour chaque colonie productrice par arrêté interministériel.

Elles seront affectées exclusivement au paiement des dépenses de main-d'œuvre et des seules opérations nécessaires à la conservation et à l'entretien des plantations.

Elles seront remboursées progressivement, à partir du quatrième mois qui suivra la reprise des exportations normales calculées sur le rythme des exportations de l'année 1938.

ART. 3. — Les chefs des administrations locales intéressées détermineront, par arrêté, les conditions exigées pour l'octroi de ces avances, les modalités

d'allocation et de remboursement et toutes mesures d'application de la présente loi.

ART. 4. — Le présent acte sera publié au journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1^{er} octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOUIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Statut des Juifs

ARRETE N° 474 promulguant au Togo la loi du 3 octobre 1940 relative au statut des Juifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 3 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 31 octobre 1940 du Gouverneur général Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 3 octobre 1940 relative au statut des Juifs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS :

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est regardé comme Juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands parents de race juive ou de deux grands parents de la même race, si son conjoint lui-même est Juif.

ART. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux Juifs;

1° — Chef de l'Etat, Membre du Gouvernement, Conseil d'Etat, Conseil de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Cour de Cassation, Cour des Comptes, Corps des Mines, Corps des Ponts et Chaussées, Inspection générale des Finances, Cours d'Appel, Tribunaux de Première Instance, Justices de Paix, toutes juridictions d'ordre professionnel et toutes assemblées issues de l'élection;

2° — Agents relevant du Département des Affaires étrangères, Secrétaires généraux des départements ministériels, Directeurs généraux, Directeurs des administrations centrales des ministères, Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux des Préfectures, Inspecteurs généraux des Services administratifs au ministère de l'Intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police;